

Date :
02/08/2001

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 98/2001
ENSM n° 28/2001
n° /
n° /

MMES et MM. Les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution : Caisses engagées dans un programme de dépistage
pour information : autres Caisses Primaires

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs des URCAM
(pour information)

Plan de classement :

45

Titre :

Dépistage des cancers du sein dans les 32 départements engagés dans un programme organisé.

Résumé :

Précisions concernant la rémunération de l'acte de dépistage pendant la phase transitoire :

- avant la parution de tous les textes réglementaires pour la généralisation du dépistage
- avant le basculement effectif de la prise en charge de l'acte de dépistage du FNPEIS sur le Risque Maladie.

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

1^{er} Août 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Dr Nicole BERTIN

Téléphone :

01.42.79.33.97.

**Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du service Médical**

Le 02/08/2001 MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution : Caisses engagées dans un programme de dépistage
pour information : autres Caisses Primaires)

Origine :
DDRI MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux
ENSM (pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs d'URCAM
(pour information)

N/Réf : DDRI n° 98/2001 – ENSM n° 28/2001

Objet : **Dépistage du cancer du sein dans les 32 départements engagés dans un programme organisé. FNPEIS 2001.**

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein, le Conseil d'Administration de la CNAMTS a donné un avis favorable au dispositif ministériel prévu pour sa généralisation. Celui-ci comprend :

- la publication d'un arrêté ministériel annonçant la généralisation du dépistage du cancer du sein, du col de l'utérus et du colo-rectal (maladies mortellement évitables),
- la publication d'un arrêté fixant une convention-type caisse/ radiologue à laquelle sont annexés les cahiers des charges "organisationnel", "structure de gestion" et "radiologue".

La Commission Permanent de la NGAP est saisie des modifications à effectuer aux libellés et cotations actuels.

Pour les sites expérimentaux, la Commission Santé-Prévention, lors de sa séance du 20 juin 2001, a décidé de rémunérer la mammographie de dépistage Z35, soit 371 F sur le FNPEIS, dès lors que le radiologue pratique deux incidences par sein et respecte le cahier des charges actuellement en vigueur

La mise en œuvre effective de ce nouveau tarif est fixée au 1^{er} août 2001.

A partir de cette date, tout radiologue, s'engageant par écrit à appliquer ces dispositions, sera rémunéré Z35 sur le FNPEIS.

Par ailleurs, la rémunération forfaitaire des frais d'organisation de la structure de gestion est toujours fixée à 60 F par mammographie.

Il est demandé aux caisses, afin de prendre en compte l'incidence de cette revalorisation tarifaire, de chiffrer les besoins de financement complémentaire pour 2001 et de les transmettre **avant le 30 septembre 2001** au Département Santé Publique, pour qu'une dotation budgétaire complémentaire puisse leur être attribuée si cela s'avère nécessaire.

L'application du Z41 ne pourra être envisagée en tout état de cause que lorsque tous les textes, en particulier l'arrêté de nomenclature, seront parus. La caisse, qui signera la convention avec le radiologue, devra s'informer au préalable auprès de la structure de gestion que tout le dispositif dans son département est conforme aux nouveaux cahiers des charges réglementaires. Cette rémunération sera réalisée sur le FNPEIS en attendant le basculement effectif de la prise en charge de la mammographie sur le Risque Maladie qui n'aura pas lieu avant le début de l'année 2002.

Le Directeur

Gilles JOHANET